



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation

SONT PRÉSENTS

Mmes Isabelle Perreault, préfète, mairesse de Saint-Alphonse-Rodriguez
Isabelle Parent, conseillère de comté, mairesse de Notre-Dame-de-la-Merci
Audrey Boisjoly, conseillère de comté, mairesse de Saint-Félix-de-Valois
Émilie Boisvert, conseillère de comté, mairesse de Sainte-Marcelline-de-Kildare
Sophie Galarneau, conseillère de comté, mairesse d'Entrelacs
Michelle Joly, conseillère de comté, mairesse de Chertsey
Sylvie Roberge, représentante de Sainte-Béatrix

MM Martin Bordeleau, préfet suppléant/adjoint, maire de Saint-Côme
Pierre Charbonneau, conseiller de comté, maire de Saint-Damien
Joé Deslauriers, conseiller de comté, maire de Saint-Donat
Réjean Gouin, conseiller de comté, maire de Saint-Michel-des-Saints
Martin Héroux, conseiller de comté, maire de Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Charles-André Pagé, représentant Saint-Alphonse-Rodriguez
Martin Coulombe, représentant Saint-Jean-de-Matha
Raymond Rougeau, conseiller de comté, maire de Rawdon

Formant quorum sous la présidence de madame Isabelle Perreault

SONT ABSENTS

MM Sylvain Roberge, conseiller de comté, maire de Saint-Jean-de-Matha
Daniel Arbour, conseiller de comté, maire de Sainte-Béatrix
Karl Lacouvé, conseiller de comté, maire de Saint-Zénon

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES

Mmes Édith Gravel, directrice générale et greffière-trésorière
Chantal Riopel, adjointe de direction

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

CM-03-105-2024 Le quorum ayant été constaté, il est résolu unanimement que la présente assemblée soit ouverte à 13 h 36.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CM-03-106-2024 Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour présenté avec la modification du point 9.6.2 et le retrait du point 8.1.1 :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
Prise des présences
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 FÉVRIER 2024
4. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFÈTE
5. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE
6. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS
 - 6.1 Commission de développement économique, culturel et social (7 février 2024) – Dépôt du compte rendu
 - 6.2 Commission aménagement et environnement (12 février 2024) – Dépôt du compte rendu
 - 6.3 Commission sécurité publique, incendie et civile (17 janvier 2024) – Dépôt du compte rendu
 - 6.4 Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie (SDPRM)
 - 6.5 Table des préfets



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation

- 6.6 Autres comités
- 6.6.1 Aucun

7. ADMINISTRATION

- 7.1 Règlement numéro 234-2023-1 modifiant le règlement 234-2023 déterminant la date et le lieu de la tenue de la vente pour défaut de paiement des taxes – Adoption
- 7.2 Création de poste – Direction des services administratifs – Décision
- 7.3 Règlement numéro 225-2021-3 modifiant le règlement 225-2021 remplaçant les règlements numéros 181-2016, 181-2016-1 et 181-2016-2 définissant la délégation de compétences des comités et commissions de la MRC de Matawinie – Avis de motion et projet de règlement
- 7.4 Autorisation de signatures de l'entente sectorielle d'une durée de 3 ans afin de soutenir, au niveau régional, la Table des partenaires du développement social de Lanaudière

8. SUIVI DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

8.1 Connexion Matawinie

- 8.1.1 ~~Connexion Matawinie – Contrat de construction – Décision~~
- 8.1.2 Autorisation de paiement Bell – Décision
- 8.1.3 Autorisation de paiement Teltech – Décision
- 8.1.4 Autorisation de paiement Hydro-Québec – Décision
- 8.1.5 Autorisation de paiement Électro Saguenay – Décision
- 8.1.6 Autorisation de paiement CIMA – Décision
- 8.1.7 Autorisation de paiement Trispec – Décision
- 8.1.8 Autorisation de paiement Cogeco – Décision
- 8.1.9 Autorisation de paiement Cooptel – Décision
- 8.1.10 Autorisation de paiement Centre de services scolaires des Samares – Décision

8.2 Minicentrale Matawak

- 8.2.1 Aucun

8.3 Amélioration de la Route 3

- 8.3.1 Aucun

8.4 Développement éolien

- 8.4.1 Aucun

9. AMÉNAGEMENT

9.1 Dossiers aménagement

- 9.1.1 Avis de conformité des règlements municipaux – Décision
- 9.1.2 Conformité des règlements municipaux – Défaut de concordance au SADR – Décision

9.2 Autres dossiers d'aménagement

- 9.2.1 Aucun

9.3 Agriculture



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

- 9.3.1 Demande d'aliénation à la CPTAQ dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha (Dossier 443 215) – Décision
- 9.4 **Terres publiques**
 - 9.4.1 Consultation publique PAFIO 2024 – Commentaires de la MRC – Adoption
 - 9.4.2 Consultation provinciale sur l'avenir de la forêt – Commentaires de la MRC – Adoption
 - 9.4.3 Rapport d'activités et financier 2023 – Territoire public intramunicipal – Adoption
 - 9.4.4 Demande d'autorisation et de bail – Dossier 900280-00-100 – Saint-Donat – Décision
 - 9.4.5 Demande d'autorisation et de bail – Dossier 900281-00-100 – Saint-Donat – Décision
- 9.5 **Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)**
 - 9.5.1 Aucun
- 9.6 **Environnement**
 - 9.6.1 Règlement 238-2024 relatif à la déclaration de compétence par la MRC de Matawinie relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles pour toutes les municipalités de son territoire — Collecte sélective de certaines matières recyclables – Adoption
 - 9.6.2 Signature de l'entente ÉEQ collecte sélective – Éléments à valider – Décision
 - 9.6.3 Aires protégées – Orientations – Décision
- 9.7 **Parcs régionaux**
 - 9.7.1 Règlement numéro 188-2017-8 modifiant le règlement 188-2017 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie – Adoption
- 9.8 **Sécurité publique**
 - 9.8.1 Aucun
- 9.9 **Correspondance significative**
 - 9.9.1 Aucune
- 10. DÉVELOPPEMENT MATAWINIE
 - 10.1 Radiation du solde FLI 2019-01 Vie et Cie – Décision
 - 10.2 FRR volet 2 – Sainte-Béatrix – Réaménagement de la bibliothèque / CORVSTB-R24-02 – Décision
 - 10.3 FRR volet 2 – Sainte-Béatrix – Réfection du terrain de tennis / CORVSTB-R24-03 – Décision
 - 10.4 FRR volet 2 – Sainte-Marcelline-de-Kildare – Stationnements écoresponsables / CORVSMK-R24-03 – Décision
 - 10.5 FRR volet 2 – Saint-Zénon – Achat de luminaires pour la salle L'Arnouche / CORVSTZ-R24-02 – Décision
 - 10.6 FRR volet 2 – Saint-Zénon – Station fixe de nettoyage pour embarcations nautique / CORVSTZ-R24-03 – Décision
 - 10.7 FRR volet 2 – Saint-Michel-des-Saints – Station d'exercice urbaine, éclairage de la passerelle et du sentier de la chute / CORVSMS-R24-01 – Décision
 - 10.8 FRR volet 2 – Rawdon – Plan directeur des parcs et espaces verts et revitalisation de la rue principale – Décision
 - 10.9 FRR volet 2 – Répartition 2024-2025 – Décision



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

11. RATIFICATION – RÉSOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DU 11 MARS 2024

- CDECS-03-020-2024 Amendement résolution CDECS-12-102-2023
- CDECS-03-021-2024 Prêt FLI Guilbault Électrique et Fils
- CDECS-03-022-2024 FRR volet 2 – Sainte-Émélie-de-l'Énergie – L'arroseur qui sait arroser
- CDECS-03-023-2024 FRR volet 2 – Les artisanes de Saint-Damien – Acquisition de métiers pliables dédiés à la formation
- CDECS-03-024-2024 FRR volet 2 – Saint-Jean-de-Matha – Refonte complète du site internet de la municipalité
- CDECS-03-025-2024 FRR volet 2 – Saint-Côme – Achat de stations d'eau potable
- CDECS-03-026-2024 FRR volet 2 – Saint-Côme – Remplacement des bandes de la patinoire
- CDECS-03-027-2024 FRR volet 2 – Saint-Côme – Installation d'un panneau électronique au terrain de baseball
- CDECS-03-028-2024 FRR volet 2 – Saint-Côme – Nouveau panneau d'affichage
- CDECS-03-029-2024 FRR volet 2 – Saint-Côme – Chapiteau
- CDECS-03-030-2024 FRR volet 2 – Saint-Côme – Abri Parc
- CDECS-03-031-2024 FRR volet 2 – Chertsey – Espace jeunesse
- CDECS-03-032-2024 FRR volet 2 – Chertsey – Amélioration salle communautaire
- CDECS-03-033-2024 FRR volet 2 – Chertsey – Installation la Belle Église
- CDECS-03-034-2024 FRR volet 2 – Saint-Donat – Prolongation du projet planification stratégique du développement économique
- CDECS-03-035-2024 FRR volet 2 – Saint-Donat – Skatepark
- CDECS-03-036-2024 FRR volet 2 – Planification stratégique du développement économique et touristique 2023-2026 de Saint-Donat – phase 2
- CDECS-03-037-2024 FRR volet 2 – Saint-Damien – Prolongation du projet Réaménagement de la traverse piétonne de la route 347
- CDECS-03-038-2024 FRR volet 2 – Sainte-Béatrix – Module 0 - 5 ans
- CDECS-03-039-2024 FRR volet 2 – Entrelacs – Reconstruction de la rue Groulx
- CDECS-03-040-2024 FRR volet 2 – Saint-Alphonse-Rodriguez – Affichage directionnel phases 2 et 3
- CDECS-03-041-2024 FRR volet 2 – Saint-Alphonse-Rodriguez – Parc escalade
- CDECS-03-042-2024 FRR volet 2 – Sainte-Marcelline-de-Kildare – Skatepark
- CDECS-03-043-2024 FRR volet 2 – Sainte-Marcelline-de-Kildare – Patinoire
- CDECS-03-044-2024 FRR volet 2 – Saint-Zénon – Escalier Belvédère

12. TRANSPORT

12.1 Aucun

13. ÉVALUATION

13.1 Aucun



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024**

No de résolution
ou annotation

14. LISTE DES COMPTES À PAYER – ADOPTION
15. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT
16. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT
17. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION
18. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE
 - 18.1 Aucun
19. VARIA
 - 19.1 Changement de désignation – Chemin Manawan – Appui
20. PÉRIODE DE QUESTIONS
21. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE
22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
21 FÉVRIER 2024**

CM-03-107-2024

Il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal comme rédigé, à l'exception du point 9.1.1. qui est retiré du procès-verbal pour être rediscuté à la séance du Conseil du 20 mars 2024, afin d'abroger et remplacer ladite décision.

4. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFÈTE

Dépôt du rapport de la préfète.

5. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Dépôt du rapport de la directrice générale et greffière-trésorière.

6. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS

**6.1. Commission de développement économique, culturel et social (7 février 2024) –
Dépôt du compte rendu**

Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission de développement économique, culturel et social du 7 février 2024.

**6.2. Commission aménagement et environnement (12 février 2024) – Dépôt du compte
rendu**

Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission aménagement et environnement du 12 février 2024.

**6.3. Commission sécurité publique, incendie et civile (17 janvier 2024) – Dépôt du
compte rendu**

Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission sécurité publique, incendie et civile du 17 janvier 2024.

6.4. Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie (SDPRM)

Dépôt du compte rendu des opérations en cours à la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie.

6.5. Table des préfets de Lanaudière

Dépôt du compte rendu de la Table des préfets de Lanaudière.

6.6. Autres comités

6.6.1. Aucun



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation

7. ADMINISTRATION

7.1. Règlement numéro 234-2023-1 modifiant le règlement 234-2023 déterminant la date et le lieu de la tenue de la vente pour défaut de paiement des taxes – Adoption

CM-03-108-2024

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 21 février 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 21 février 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro 234-2023-1, déterminant la date et le lieu de la tenue de la vente pour défaut de paiement des taxes.

Le règlement est présenté comme Annexe A au présent procès-verbal.

7.2. Création de poste – Direction des services administratifs – Décision

CM-03-109-2024

Considérant les nombreux mandats relevant de la MRC de Matawinie;

Considérant qu'en marge de ces nombreux mandats, il y a un volet administratif très important dont la prise en charge nécessite une ressource qualifiée;

Considérant l'importance d'être en mesure d'optimiser les processus à l'interne, et ce dans un souci d'efficacité et d'efficience;

Considérant la recommandation de la directrice générale;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Pierre Charboneau et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de créer un poste de direction des services administratifs et amélioration continue, celui-ci en remplacement du poste de direction adjointe des services administratifs et d'en autoriser le recrutement pour combler le poste.

7.3. Règlement numéro 225-2021-3 modifiant le règlement 225-2021 remplaçant les règlements numéros 181-2016, 181-2016-1 et 181-2016-2 définissant la délégation de compétences des comités et commissions de la MRC de Matawinie – Avis de motion et projet de règlement

CM-03-110-2024

Mme Isabelle Parent donne avis de motion et dépose le projet de règlement 225-2021-3, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que lors de la séance ultérieure du Conseil de la MRC de Matawinie sera pris en considération pour adoption le *Règlement 225-2021-3 modifiant le règlement 225-2021 remplaçant les règlements numéros 181-2016, 181-2016-1 et 181-2016-2 définissant la délégation de compétences des comités et commissions de la MRC de Matawinie.*

Ce règlement a pour but de modifier la composition et la tenue des rencontres du Comité multiresource (TPI) afin de les dissocier de la Commission aménagement et environnement dans un souci d'efficacité et de charge de travail.

7.4. Autorisation de signatures de l'entente sectorielle d'une durée de 3 ans afin de soutenir, au niveau régional, la Table des partenaires du développement social de Lanaudière

CM-03-111-2024

Considérant que conseil d'administration de la Table des préfets est formé des préfets et préfets suppléants des 6 MRC de Lanaudière;

Considérant que l'entente de délégation intervenue entre les 6 MRC et la Table des préfets de Lanaudière;

Considérant que cette entente délègue à la Table des préfets de Lanaudière une partie de la compétence en développement régional des MRC et que celle-ci a été entérinée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Considérant que cette entente a été conclue afin de s'assurer que les sommes confiées par les MRC à la Table des préfets seraient gérées par cette dernière, sans que les MRC aient à autoriser les engagements financiers de celle-ci en conformité avec la volonté des élus;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024



No de résolution
ou annotation

Considérant que cette entente vise entre autres à soutenir les organismes régionaux dans le cadre d'ententes sectorielles, comme stipulé à la clause 2.2.1 de ladite entente;

Considérant que toutes les MRC de la région ont délégué leur préfet et préfet suppléant à titre de gestionnaires des sommes confiées à la TPL;

Considérant que la Table des préfets de Lanaudière a créé une enveloppe régionale de soutien aux projets structurants et que cette enveloppe est balisée par une politique d'investissement tel que résolu par son conseil d'administration;

Considérant que malgré ce qui précède, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation exige que les MRC autorisent par voie de résolution les investissements de la Table des préfets de Lanaudière dans le cadre d'ententes sectorielles et que ce soit les MRC qui en soient signataires;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Sophie Galarneau et résolu unanimement :

- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- Que le conseil de la MRC de Matawinie adopte la présente résolution afin :
 - D'engager la MRC de Matawinie dans l'entente sectorielle, en vertu de la résolution de la Table des préfets de Lanaudière numéro TPL454-12-2023, afin de soutenir, au niveau régional, la Table des partenaires du développement social dans le cadre d'une entente sectorielle d'une durée de 3 ans pour un investissement total de 75 000 \$, et ce, à même l'enveloppe régionale de soutien aux projets structurants confiée à la Table des préfets de Lanaudière;
 - D'autoriser le préfet ou le préfet suppléant à signer lesdites ententes;
 - De mandater la Table des préfets de Lanaudière pour l'administration et le suivi des sommes engagées dans le cadre de l'enveloppe régionale de soutien aux projets structurants dans ces ententes;
 - De réitérer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que les MRC de la région souhaitent que la Table des préfets de Lanaudière puisse, dans le cadre de l'enveloppe de soutien aux projets structurants, conclure des ententes sectorielles;
 - De réitérer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que les engagements de la Table des préfets de Lanaudière ne devraient pas être entérinés par les MRC puisque celles-ci en délèguent la gestion à la Table des préfets de Lanaudière via leur préfet et préfet suppléant.
- Que la présente résolution soit transmise à la Table des préfets de Lanaudière et à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

8. SUIVI DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

8.1. Connexion Matawinie

8.1.1. Connexion Matawinie – Contrat de construction – Décision

Ce point est retiré.

8.1.2. Autorisation de paiement Bell – Décision

CM-03-112-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture no 96174982 au montant de 6 125,46 \$, taxes incluses.

8.1.3. Autorisation de paiement Teltech – Décision



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation
CM-03-113-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos. 30851, 30872, 30852, 30900, 30898, 30899, 30897, 30895, 30896 pour un total de 182 896,64 \$, taxes incluses.

8.1.4. Autorisation de paiement Hydro-Québec – Décision

CM-03-114-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture no 846674 pour un montant total de 4 757,17 \$, taxes incluses.

8.1.5. Autorisation de paiement Électro Saguenay – Décision

CM-03-115-2024

Considérant la résolution CM-01-011-2021 qui autorise la construction de la phase II du réseau de fibre optique au montant de 13 334 970,86 \$, taxes nettes;

Considérant la résolution CM-04-180-2023 qui autorise la continuité du contrat pour le déploiement du réseau de fibre optique au montant de 13 228 422,48 \$, taxes nettes;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos 36710, 36725, 36726, 36661 pour un montant total de 968 077,41 \$, taxes incluses, incluant une note de crédit de 51 570,76\$.

8.1.6. Autorisation de paiement CIMA – Décision

CM-03-116-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture 22402935 au montant de 102 127,73 \$, taxes incluses.

8.1.7. Autorisation de paiement Trispec – Décision

CM-03-117-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture no 156100 au montant de 5 633,78 \$, taxes incluses.

8.1.8. Autorisation de paiement Cogeco – Décision

CM-03-118-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos CINV-2024-006948 pour un montant total de 1 048,57 \$, taxes incluses.

8.1.9. Autorisation de paiement Cooptel – Décision

CM-03-119-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture no 5511 pour un montant total de 1 464,78 \$, taxes incluses.

8.1.10. Autorisation de paiement Centre de services scolaires des Samares – Décision

CM-03-120-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture no C3-000278 pour un montant total de 55 044,87 \$, taxes incluses.

8.2. Minicentrale Matawak

8.2.1. Aucun

8.3. Amélioration de la Route 3

8.3.1. Aucun

8.4. Développement éolien

8.4.1. Aucun

9. AMÉNAGEMENT

9.1. Dossiers aménagement

9.1.1. Avis de conformité des règlements municipaux – Décision

CM-03-121-2024

Considérant que, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, dans les 120 jours qui suivent la transmission de règlements visés à l'article 109.6 ou 137.2 de ladite loi, le Conseil de la MRC doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

Considérant que l'approbation par les membres du Conseil de la MRC entraîne l'émission du certificat de conformité, lequel, sous réserve de l'approbation par les personnes habiles à voter, a pour effet de faire entrer en vigueur les nouvelles dispositions;

En conséquence, il est proposé par Mme Sophie Galarneau, appuyée par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC approuve, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement suivant :

- Règlement numéro 23-1180 de la Municipalité de Saint-Donat modifiant le Règlement de zonage numéro 15-924 visant la zone UR-P9 afin de retirer l'usage du groupe C4 « commerce de récréation et de divertissement » de la liste des usages autorisés.

9.1.2. Conformité des règlements municipaux – Défaut de concordance au SADR – Décision

CM-03-122-2024

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) introduit une règle de conformité visant à assurer la cohérence entre les différentes échelles de planification territoriale;

Considérant qu'en vertu de cette règle, une communauté métropolitaine, une MRC ou une municipalité doit apporter les modifications nécessaires à son document de planification ou à sa réglementation d'urbanisme pour tenir compte de changements apportés aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), au plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), au schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou au plan d'urbanisme, selon les délais prévus par la LAU;

Considérant que la LAU introduit un mécanisme de suspension des avis de conformité, entré en vigueur le 1er décembre 2023, qui fait en sorte qu'un organisme en défaut de concordance ne peut plus, sauf exception, apporter de modifications à sa planification ou à sa réglementation d'urbanisme, et ce, jusqu'à ce que le défaut soit résolu;

Considérant que, si une communauté métropolitaine, une MRC ou une municipalité est en défaut, réel ou appréhendé, de respecter un délai prévu par la LAU, la ministre des Affaires municipales peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'organisme concerné, fixer une nouvelle échéance (prolongation);

Considérant que, de ce fait, le Conseil de la MRC de Matawinie est dans l'obligation, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de refuser de se prononcer sur la conformité d'une modification ou d'une révision d'un plan d'urbanisme ou d'un règlement d'urbanisme à l'égard des grandes orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) ou des dispositions du Document complémentaire, lorsque la modification est à l'initiative d'une municipalité qui est en défaut d'effectuer une modification de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

concordance au SADR dans le délai prescrit ou lorsque qu'une prolongation n'a pas été accordée par la ministre;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le Conseil de la MRC doit refuser, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de se prononcer sur la conformité des résolutions et règlements suivants et doit identifier les modifications de concordance que les municipalités sont en défaut d'apporter :

Municipalité de Saint-Côme

- Règlement numéro 765-2023, de la **Municipalité de Saint-Côme**, modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'y inclure des dispositions portant sur l'accessibilité des terrains
- Règlement numéro 768-2023, de la **Municipalité de Saint-Côme**, modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'en réviser certaines dispositions portant sur les dimensions de certains bâtiments

Modifications de concordance au SADR en défaut d'apporter :

- Règlement numéro 165-2015 décrétant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie
- Règlement numéro 189-2018 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier certaines normes relatives aux distances à respecter entre des contraintes anthropiques et des usages sensibles
- Règlement 194-2018 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'assouplir les dispositions concernant l'affichage aux abords des routes principales du réseau supérieur
- Règlement numéro 193-2018-1 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé – définition d'entreprises rurales
- Règlement numéro 192-2018-2 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'autoriser de nouveaux usages complémentaires aux activités d'extraction.
- Règlement numéro 207-2019 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie relativement à la gestion du bruit et des accès aux corridors routiers
- Règlement numéro 210-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir et de clarifier diverses dispositions relatives à l'agriculture
- Règlement numéro 215-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie relativement aux secteurs de pente forte
- Règlement numéro 226-2021 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique

Municipalité de Saint-Damien

- Règlement numéro 785-2 de la **Municipalité de Saint-Damien** modifiant le règlement numéro 785 portant sur la démolition d'immeubles – territoire, catégories d'immeubles et interventions assujetties

Modifications de concordance au SADR en défaut d'apporter :

- Règlement numéro 205-2019 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'autoriser des usages non agricoles sur certains sites historiques en zone agricole
- Règlement numéro 215-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation

et de développement révisé de la MRC de Matawinie relativement aux secteurs de pente forte

- Règlement numéro 226-2021 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

- Règlement numéro 423-3-2023 de la **Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez** modifiant le règlement numéro 423-1990 visant à modifier la grille de spécifications du zonage afin d'y autoriser le camping et autres activités récréatives extérieures dans la zone 313 et permettre l'affichage de nouveaux usages dans la zone U402

- Règlement numéro 165-2015 décrétant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie
- Règlement numéro 189-2018 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier certaines normes relatives aux distances à respecter entre des contraintes anthropiques et des usages sensibles
- Règlement 194-2018 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'assouplir les dispositions concernant l'affichage aux abords des routes principales du réseau supérieur
- Règlement numéro 193-2018-1 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé – définition d'entreprises rurales
- Règlement numéro 192-2018-2 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'autoriser de nouveaux usages complémentaires aux activités d'extraction.
- Règlement numéro 207-2019 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie relativement à la gestion du bruit et des accès aux corridors routiers
- Règlement numéro 210-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir et de clarifier diverses dispositions relatives à l'agriculture
- Règlement numéro 215-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie relativement aux secteurs de pente forte
- Règlement numéro 226-2021 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique

9.2. Autres dossiers d'aménagement

9.2.1. Aucun

9.3. Agriculture

9.3.1. Demande d'aliénation à la CPTAQ dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha (Dossier 443 215) – Décision

CM-03-123-2024

Considérant que les demandeurs, Mme Marie-Ève Dupuis et M. Sylvain Houle demandent à aliéner une partie des lots 5 711 711-P et 5 712 854-P, pour vendre le terrain à des fins autres que l'agriculture;

Considérant que le lot visé par la demande est situé dans un milieu agroforestier homogène et actif. Les activités agricoles sont majoritairement vouées à la pratique de la culture des plantes fourragères et céréalières. Des exploitations d'élevage avicoles sont également présentes, dans la grande affectation « Agricole viable »;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que les lots visés sont situés dans la grande affectation « Agricole viable » où seule la pratique d'activités agricoles est autorisée et où la délivrance d'un permis ou d'un certificat permettant l'utilisation à des fins résidentielles et la construction d'une résidence unifamiliale isolée doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet dans la LPTAA;

Considérant l'adoption du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) le 26 septembre 2016;

Considérant les résolutions favorables de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (2023-363 et 2023-454);

Considérant que le Comité consultatif agricole est majoritairement défavorable à la demande d'aliénation d'une superficie approximative de 0.5 hectare sur les lots 5 711 711-P et 5 712 854-P dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, estimant que celui-ci est situé dans un milieu agroforestier homogène et actif;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Raymond Rougeau et résolu majoritairement, la mairesse de Saint-Félix-de-Valois ayant voté défavorablement, que le Conseil de la MRC soit favorable à la demande d'aliénation d'une superficie approximative de 0.5 ha sur les lots 5 711 711-P et 5 712 854-P dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

9.4. Terres publiques

9.4.1. Consultation publique PAFIO 2024 – Commentaires de la MRC – Adoption

CM-03-124-2024

Considérant que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) tient une consultation publique sur le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel de l'unité d'aménagement 062-71;

Considérant que l'unité d'aménagement 062-71 couvre le territoire municipalisé ainsi que le territoire non organisé de la MRC de Matawinie;

Considérant que la consultation de ce plan a pour objectif de permettre à la population et à ses représentants d'influencer l'aménagement et la gestion des forêts;

Considérant que le 11 mars 2024, la Commission aménagement et environnement a recommandé d'adopter les commentaires présentés par le Service d'aménagement;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC soumette au MRNF les préoccupations de la MRC de Matawinie comme présentées par le Service d'aménagement.

9.4.2. Consultation provinciale sur l'avenir de la forêt – Commentaires de la MRC – Adoption

CM-03-125-2024

Considérant que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) tient une démarche de consultation sur l'avenir de la forêt;

Considérant que les territoires et éléments concernés par la consultation couvrent et se retrouvent dans le territoire municipalisé ainsi que le territoire non organisé de la MRC de Matawinie;

Considérant que cette consultation a pour objectif d'élaborer une vision d'avenir commune et l'identification de solutions d'adaptation, notamment aux changements climatiques, pour assurer la pérennité de nos forêts;

Considérant que le 11 mars 2024, la Commission aménagement et environnement a recommandé d'adopter les commentaires présentés par le Service d'aménagement;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Guoin, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil de la MRC soumette au MRNF les préoccupations de la MRC de Matawinie comme présentées par le Service d'aménagement.

M. Réjean Guoin quitte la séance.

9.4.3. Rapport d'activités et financier 2023 – Territoire public intramunicipal – Adoption



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation
CM-03-126-2024

Considérant qu'en vertu de la Convention de gestion territoriale (CGT) signée entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), maintenant remaniés et devenus le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, et la MRC de Matawinie celle-ci doit fournir des rapports d'activités et financier en date du 31 décembre;

Considérant que le 11 mars 2024, le comité multiressources a recommandé d'adopter les rapports annuels d'activités et financier 2023 du TPI;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le Conseil de la MRC adopte les rapports d'activités et financier 2023 du territoire public intramunicipal.

9.4.4. Demande d'autorisation et de bail – Dossier 900280-00-100 – Saint-Donat – Décision

CM-03-127-2024

Considérant la demande d'autorisation de la Municipalité de Saint-Donat afin de régulariser l'exploitation d'un sentier récréatif et d'un belvédère situés sur le territoire public intramunicipal;

Considérant que le sentier du Mont Sourire est existant et très fréquenté par des adeptes du plein air, que le sentier et le belvédère existants nécessitent des travaux ainsi que le manque d'espaces de stationnement;

Considérant que ce projet est conforme à la réglementation municipale;

Considérant l'intention de la Municipalité de Saint-Donat d'investir pour la mise en valeur de ce secteur récréatif avec l'installation de toilettes et de bornes de recharge électrique;

Considérant que le projet nécessite une autorisation pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un sentier multifonctionnel d'une longueur d'environ 1 km et d'une emprise de 6 mètres ainsi qu'un bail pour l'espace de stationnement d'une superficie d'environ 3 200 mètres carrés;

Considérant que la mise en valeur récréative est compatible avec la vocation *paysage acéricole* identifiée au Plan d'aménagement intégré (PAI) du territoire public intramunicipal;

Considérant l'analyse de la demande par le Service d'aménagement;

Considérant la recommandation favorable du Comité multiressources TPI émise lors de la rencontre du 11 mars 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC émette un avis favorable à la demande d'autorisation pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un sentier récréatif, d'un belvédère ainsi que d'un bail pour l'agrandissement d'un stationnement sur une partie du Bloc L du canton de Lussier du territoire public intramunicipal, conditionnellement à son acceptation par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

M. Réjean Gouin se joint à la séance.

9.4.5. Demande d'autorisation et de bail – Dossier 900281-00-100 – Saint-Donat – Décision

CM-03-128-2024

Considérant la demande de bail du Club Plein Air de Saint-Donat pour la location d'un terrain d'une superficie d'environ 4 000 mètres carrés;

Considérant que la location du terrain permettra de régulariser un abri existant, d'implanter deux (2) abris supplémentaires, deux (2) plateformes de camping, un belvédère et une toilette sèche;

Considérant que ce projet est conforme à la réglementation municipale;

Considérant que ce projet est complémentaire à l'activité de randonnée disponible dans le secteur;

Considérant que le projet nécessite la délivrance d'un bail à des fins commerciales, pour un terrain d'une superficie d'environ 4 000 mètres carrés;

Considérant que la mise en valeur récréative est compatible avec la vocation *paysage acéricole* identifiée au Plan d'aménagement intégré (PAI) du territoire public intramunicipal;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation

Considérant l'analyse de la demande par le Service d'aménagement;

Considérant la recommandation favorable du Comité multiressources TPI émise lors de la rencontre du 11 mars 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le Conseil de la MRC émette un avis favorable à la demande de bail à des fins commerciales (abris et plateformes de camping) pour un terrain d'une superficie de 4 000 mètres carrés sur une partie du Bloc K du canton de Lussier du territoire public intramunicipal, conditionnellement à son acceptation par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

9.5. Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)

9.5.1. Aucun

9.6. Environnement

9.6.1. Règlement 238-2024 relatif à la déclaration de compétence par la MRC de Matawinie relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles pour toutes les municipalités de son territoire — Collecte sélective de certaines matières recyclables – Adoption

CM-03-129-2024

Considérant que dans le contexte de modernisation de la collecte sélective, Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a désigné la MRC de Matawinie comme signataire de l'entente de partenariat pour les services de collecte et de transport des matières recyclables;

Considérant qu'il a été convenu que la MRC assumera ce rôle de signataire jusqu'à ce qu'une régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles soit créée à cette fin par les municipalités locales;

Considérant qu'un projet d'entente finale a été transmis par ÉEQ le 1er février 2024 avec l'objectif d'une signature par la MRC en mars 2024;

Considérant que pour signer cette entente, la MRC doit déclarer par règlement sa compétence relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles sur son territoire soit la collecte et le transport des matières recyclables;

Considérant que pour ce faire, le Conseil de la MRC a suivi la procédure décrite à l'article 678.0.2.2 et suivants du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 24 janvier 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le *Règlement 238-2024 relatif à la déclaration de compétence par la MRC de Matawinie relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles pour toutes les municipalités de son territoire – Collecte sélective de certaines matières recyclables*.

Le règlement est présenté comme Annexe B au présent procès-verbal.

9.6.2. Signature de l'entente ÉEQ collecte sélective – Éléments à valider - Décision

CM-03-130-2024

Considérant la modernisation de la collecte sélective pour laquelle la MRC de Matawinie a été désignée comme organisme signataire de l'entente de partenariat avec Éco Entreprises Québec (ÉEQ);

Considérant qu'ÉEQ a accepté l'ensemble des demandes spécifiques et de dérogation de la MRC et des municipalités quant aux modalités des services municipaux de collecte et de transport et qu'ÉEQ a ainsi soumis à la MRC un projet d'entente finale;

Considérant que la MRC déclarera sa compétence par règlement relativement à la collecte sélective et qu'elle pourra ainsi signer l'entente avec ÉEQ;

Considérant que la durée de cette entente sera de 5 ans, mais qu'elle pourra aisément être transférée à la future régie de collecte et transport, au moment opportun;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation

Considérant que les municipalités concernées prévoient que la régie sera opérationnelle au 1^{er} janvier 2025 et que la régie sera en mesure d'assurer les services de collecte et transport des matières recyclables pour ses municipalités membres;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement par le Conseil de la MRC :

- D'autoriser la signature de l'entente de partenariat avec ÉEQ pour les services de collecte et de transport des matières recyclables pour une durée de 5 ans conditionnellement à :
 - La modification des annexes de personnalisation à la suite de la décision finale des municipalités concernées de faire partie (ou non) de la régie GMR;
 - L'acceptation par ÉEQ du plan d'affaire de la régie afin d'être reconnue comme un fournisseur de services potentiel de la MRC.

9.6.3. Aires protégées – Orientations – Décision

CM-03-131-2024

Considérant qu'à la COP15, le gouvernement du Canada a promis de protéger 30 % de son territoire d'ici 2030;

Considérant que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lancera un appel de projets pour les aires protégées en 2024;

Considérant que la MRC devra appuyer les projets d'aires protégées qui lui seront présentés et pourra transmettre des projets d'aires protégées dans le cadre de l'appel de projets du MELCCFP;

Considérant que la MRC de Matawinie souhaite indiquer son intention de protéger certains secteurs du territoire de la MRC;

Considérant que l'atelier de réflexion du 12 février 2024 a permis de déterminer des orientations pour la conservation du territoire et des critères d'analyses afin de répondre aux demandes d'aires protégées;

Considérant que, lors de la rencontre du 11 mars 2024, la Commission aménagement et environnement a recommandé favorablement l'adoption de la grille d'analyse des projets d'aires protégées et les orientations de protection du territoire;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement par le Conseil de la MRC d'adopter la grille d'analyse des projets d'aires protégées et les orientations suivantes de protection du territoire :

- Identifier des projets d'aires protégées dans les parcs régionaux ;
- Identifier des projets d'aires protégées dans le Territoire non organisé;
- Transmettre l'information aux municipalités pour qu'elles puissent évaluer et identifier les possibilités de déposer des projets d'aires protégées sur leur territoire.

9.7. Parcs régionaux

9.7.1. Règlement numéro 188-2017-8 modifiant le règlement 188-2017 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie – Adoption

CM-03-132-2024

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté, le 18 février 2003, les règlements suivants ayant pour objet de déterminer l'emplacement des parcs régionaux, et ce, conformément aux dispositions des articles 688 et suivant du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1):

- Règlement numéro 94-2003 délimitant l'emplacement du parc régional des Sept-Chutes;
- Règlement numéro 95-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Chute-à-Bull;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 20 mars 2024

- Règlement numéro 96-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Forêt Ouareau;
- Règlement numéro 97-2003 délimitant l'emplacement du parc régional du Lac Taureau, modifié par le règlement numéro 97-1-2011 afin d'agrandir le territoire du Parc régional du Lac Taureau;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, le 27 février 2003, des ententes générales avec le gouvernement du Québec pour l'exploitation des parcs régionaux ci-dessus mentionnés, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer et d'y maintenir une vocation récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air;

Considérant que les ententes générales pour l'exploitation des parcs régionaux ont été reconduites en 2008, en 2013 et en 2018 avec le gouvernement du Québec;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, pour chacun des parcs, en plus des ententes générales, des ententes de délégation de gestion foncière avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que ces ententes, reconduites en 2008, en 2013 et en 2018, portent sur des terres du domaine de l'État au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1);

Considérant qu'en vertu des articles 14.11 et 14.12 du Code municipal, la MRC de Matawinie détient, par la conclusion de ces ententes, les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telles ententes;

Considérant que l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à la MRC d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en 2010 par le ministère des Ressources naturelles (MRN);

Considérant que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière signée en 2010 avec le MRN, plus précisément en vertu de l'article 9, paragraphe 11 de ladite entente, sur le territoire d'application de celle-ci;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès, le droit de séjour et l'ordre dans les parcs régionaux de la MRC de Matawinie;

Considérant que les tarifs applicables aux activités qui se déroulent dans les parcs régionaux doivent être révisés annuellement;

Considérant que la grille tarifaire annexée au règlement 188-2017 doit être modifiée pour que soient appliqués les tarifs pour l'année 2024;

Considérant que le Comité exécutif de la SDPRM, lors de la séance tenue le 10 janvier 2024, recommande au Conseil de la MRC l'adoption du présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie du 21 février 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé au Conseil de la MRC de Matawinie le 21 février 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Sophie Galarneau et résolu unanimement par le Conseil de la MRC d'adopter le règlement 188-2017-8 modifiant le règlement 188-2017 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie.

Le règlement est présenté comme Annexe C au présent procès-verbal.

9.8. Sécurité publique

9.8.1. Aucun



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024**

No de résolution
ou annotation

9.9. Correspondance significative

9.9.1. Aucune

10. DÉVELOPPEMENT MATAWINIE

10.1. Radiation du solde FLI-2019-01 Vie et Cie - Décision

CM-03-133-2024

Considérant l'avis de faillite émis par le syndic autorisé, numéro de dossier 41-2832984;

Considérant la recommandation de la Commission de développement économique, culturel et social lors de la séance du 11 mars 2024 par la résolution CDECS-03-019-2024 de procéder à la radiation du solde;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Émilie Boisvert et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de procéder à la radiation du solde de 15 136,26 \$ du prêt FLI 2019-01.

**10.2. FRR volet 2 – Sainte-Béatrix – Réaménagement de la bibliothèque
CORVSTB-R24-02 – Décision**

CM-03-134-2024

Considérant que le projet présenté répond aux orientations définies par la *Politique du FFR Volet II sous –volet actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie*;

Considérant que la mise de fonds de la municipalité excède les 20 % requis;

Considérant que la somme demandée dans le cadre de ce projet est disponible;

En conséquence, il est proposé par Mme Émilie Boisvert, appuyée par Mme Sylvie Roberge et résolu unanimement d'approuver le financement du projet « Réaménagement de la bibliothèque » présenté par la Municipalité de Sainte-Béatrix pour une somme de 45 053,02 \$ du fonds FRR Volet II sous volet actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie et d'en approuver le déboursement.

**10.3. FRR volet 2 – Sainte-Béatrix – Réfection du terrain de tennis / CORVSTB-R24-03 –
Décision**

CM-03-135-2024

Considérant que le projet présenté répond aux orientations définies par la *Politique du FFR Volet II sous –volet actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie*;

Considérant que la mise de fonds de la municipalité excède les 20 % requis;

Considérant que la somme demandée dans le cadre de ce projet est disponible;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'approuver le financement du projet « Réfection du terrain de tennis » présenté par la Municipalité de Sainte-Béatrix pour une somme de 102 396,98 \$ du fonds FRR Volet II sous volet actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie et d'en approuver le déboursement.

**10.4. FRR volet 2 – Sainte-Marcelline-de-Kildare – Stationnements écoresponsables /
CORVSMK-R24-03 – Décision**

CM-03-136-2024

Considérant que le projet présenté répond aux orientations définies par la *Politique du FFR Volet II sous –volet actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie*;

Considérant que la mise de fonds de la municipalité excède les 20 % requis;

Considérant que la somme demandée dans le cadre de ce projet est disponible;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par Mme Sophie Galarneau et résolu unanimement d'approuver le financement du projet « Stationnements écoresponsables ou comment contrer les mers d'asphalte » présenté par la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare pour une somme de 64 963 \$ du fonds FRR Volet II sous volet actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie et d'en approuver le déboursement.

**10.5. FRR volet 2 – Saint-Zénon - Achat de luminaires pour la salle L'Arnouche /
CORVSTZ-R24-02 – Décision**



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation
CM-03-137-2024

Considérant que le projet présenté répond aux orientations définies par la Politique du FFR Volet II sous –volet actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie;

Considérant que la mise de fonds de la municipalité excède les 20 % requis;

Considérant que la somme demandée dans le cadre de ce projet est disponible;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Émilie Boisvert et résolu unanimement d'approuver le financement du projet « Achat de luminaires pour la salle L'Arnouche » présenté par la Municipalité de Saint-Zénon pour une somme de 4 399 \$ du fonds FFR Volet II sous volet actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie et d'en approuver le déboursement.

10.6. FRR volet 2 – Saint-Zénon – Station fixe de nettoyage pour embarcations nautiques / CORVSTZ-R24-03 – Décision

CM-03-138-2024

Considérant que le projet présenté répond aux orientations définies par la Politique du FFR Volet II sous –volet actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie;

Considérant que la mise de fonds de la municipalité excède les 20 % requis;

Considérant que la somme demandée dans le cadre de ce projet est disponible;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'approuver le financement du projet « Station fixe de nettoyage pour embarcations nautique » présenté par la Municipalité de Saint-Zénon pour une somme de 73 764 \$ du fonds FFR Volet II sous volet actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie et d'en approuver le déboursement.

10.7. FRR volet 2 – Saint-Michel-des-Saints – Station d'exercice urbaine, éclairage de la passerelle et du sentier de la chute / CORVSMS-R24-01 – Décision

CM-03-139-2024

Considérant que le projet présenté répond aux orientations définies par la Politique du FFR Volet II sous –volet actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie;

Considérant que la mise de fonds de la municipalité excède les 20 % requis;

Considérant que la somme demandée dans le cadre de ce projet est disponible;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement d'approuver le financement du projet « Station d'exercice urbaine, éclairage de la passerelle et du sentier de la chute » présenté par la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints pour une somme de 77 883 \$ du fonds FFR Volet II sous volet actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie et d'en approuver le déboursement.

10.8. FRR volet 2 – Rawdon – Plan directeur des parcs et espaces verts et revitalisation de la rue principale – Décision

CM-03-140-2024

Considérant que le projet présenté répond aux orientations définies par la *Politique du FFR Volet II sous –volet actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie;*

Considérant que la mise de fonds de la municipalité excède les 20 % requis;

Considérant que la somme demandée dans le cadre de ce projet est disponible;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyé par Mme Émilie Boisvert et résolu unanimement d'approuver le financement du projet « Plan directeur des parcs et des espaces verts et revitalisation de la rue principale » présenté par la Municipalité de Rawdon pour une somme de 164 560,00 \$ du fonds FFR Volet II sous volet actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie et d'en approuver le déboursement.

10.9. FRR volet 2 – Répartition 2024-2025 – Décision

CM-03-141-2024

Considérant les directives du MAMH mentionnées dans l'entente de gestion du Fonds Régions et Ruralité volet 2 que la MRC a signée le 31 mars 2020;

Considérant la somme de 658 009 \$ non utilisée et restituées au MAMH dans le cadre du Fonds de Développement des Territoires en 2020;



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation

Considérant les conclusions du lac-à-l'épaule des élus tenu les 31 août et 1er septembre 2023;

Considérant les orientations et priorités établies dans plusieurs dossiers stratégiques de la MRC de Matawinie dans la répartition FRR-2 2024-2025;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Émilie Boisvert et résolu unanimement de procéder à la répartition suivante :

	2024-2025
Actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie en Matawinie	593 729 \$
Ententes sectorielles	120 000 \$
Participation EPRTNT (Ex-FDOTL)	50 000 \$
Budget de fonctionnement	415 000 \$
Participation MRC à la mise de fonds FRR-3	286 271 \$
Soutien aux entreprises	60 000 \$
Plan d'action du développement socioéconomique de la MRC	211 490 \$
Soutien aux projets régionaux	150 000 \$
	1 886 490 \$

- de répartir les **593 729 \$** de la façon suivante :
 - 63 000 \$ pour la mise de fonds FRR-4 des municipalités Q5;
 - 50 000 \$ pour la participation au fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels locaux;
 - 6 793.08 \$ pour les projets soutenant l'amélioration des milieux de vie issus du TNO-Manawan;
 - 24 595.73 \$ pour les projets des (5) municipalités signataires de l'entente de vitalisation FRR-4;
 - 35 095.73 \$ pour les projets de même nature pour les (10) autres municipalités.
- de répartir le budget de fonctionnement de 415 000 \$ de la façon suivante :
 - 315 000 \$ Développement Matawinie;
 - 100 000 \$ Service d'aménagement.
- de déléguer à la Commission de développement économique, culturel et social (CDECS), la gestion du FRR Volet 2, sous-volet « Soutien aux projets structurants contribuant à l'amélioration des milieux de vie en Matawinie » dans le respect de la politique d'attribution des fonds du même nom. Le CDECS fera une reddition de comptes mensuelle au Conseil de la MRC.

11. RATIFICATION – RÉOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DU 11 MARS 2024

CM-03-142-2024

Il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie entérine les résolutions énumérées ci-dessous de la Commission de développement économique, culturel et social du 11 mars 2024 :

- CDECS-03-020-2024 Amendement résolution CDECS-12-102-2023
- CDECS-03-021-2024 Prêt FLI Guilbault Électrique et Fils
- CDECS-03-022-2024 FRR volet 2 - Sainte-Émélie-de-l'Énergie - L'arroseur qui sait arroser
- CDECS-03-023-2024 FRR volet 2 - Les artisanes de Saint-Damien - Acquisition de métiers pliables dédiés à la formation
- CDECS-03-024-2024 FRR volet 2 - Saint-Jean-de-Matha - Refonte complète du site internet de la Municipalité
- CDECS-03-025-2024 FRR volet 2 - Saint-Côme - Achat de stations d'eau potable



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation

- CDECS-03-026-2024 FRR volet 2 - Saint-Côme - Remplacement des bandes de la patinoire
- CDECS-03-027-2024 FRR volet 2 - Saint-Côme - Installation d'un panneau électronique au terrain de baseball
- CDECS-03-028-2024 FRR volet 2 - Saint-Côme - Nouveau panneau d'affichage
- CDECS-03-029-2024 FRR volet 2 - Saint-Côme – Chapiteau
- CDECS-03-030-2024 FRR volet 2 - Saint-Côme – Abri Parc
- CDECS-03-031-2024 FRR volet 2 – Chertsey - Espace jeunesse
- CDECS-03-032-2024 FRR volet 2 - Chertsey - Amélioration salle communautaire
- CDECS-03-033-2024 FRR volet 2 - Chertsey - Installation la Belle Église
- CDECS-03-034-2024 FRR volet 2 - Saint-Donat - Prolongation du projet planification stratégique du développement économique
- CDECS-03-035-2024 FRR volet 2 - Saint-Donat – Skatepark
- CDECS-03-036-2024 FRR volet 2 - Planification stratégique du développement économique et touristique 2023-2026 de Saint-Donat – phase 2
- CDECS-03-037-2024 FRR volet 2 - Saint-Damien - Prolongation du projet Réaménagement de la traverse piétonne de la route no 347
- CDECS-03-038-2024 FRR volet 2 - Sainte-Béatrix - Module 0 - 5 ans
- CDECS-03-039-2024 FRR volet 2 - Entrelacs - Reconstruction de la rue Groulx
- CDECS-03-040-2024 FRR volet 2 - Saint-Alphonse-Rodriguez - Affichage directionnel phases 2 et 3
- CDECS-03-041-2024 FRR volet 2 - Saint-Alphonse-Rodriguez - Parc escalade
- CDECS-03-042-2024 FRR volet 2 - Sainte-Marcelline-de-Kildare – Skatepark
- CDECS-03-043-2024 FRR volet 2 - Sainte-Marcelline-de-Kildare – Patinoire
- CDECS-03-044-2024 FRR volet 2 - Saint-Zénon - Escalier Belvédère

12. TRANSPORT

12.1. Aucun point

13. ÉVALUATION

13.1. Aucun point

14. LISTE DES COMPTES À PAYER – ADOPTION

CM-03-143-2024

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant total de 426 532,39 \$ en date du 14 mars 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement d'approuver la liste déposée et d'en autoriser le paiement auprès des fournisseurs;

Compte « Général » MRC

Liste des comptes à payer au 13 mars 2024, montant total de 238 227,10 \$

Compte « TPI » MRC

Liste des comptes à payer au 14 mars 2024, montant total de 51 279,30 \$

Compte « BAUX » MRC

Liste des comptes à payer au 13 mars 2024, montant total de 137 025,99 \$

La liste est annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

15. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT

La liste complète des virements budgétaires autorisés par la directrice générale et greffière-trésorière est déposée aux élus.

16. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation

La liste des engagements au 13 mars 2024 est déposée :

Compte « Général » MRC

Engagements au 13 mars 2024, 212 pour un montant total de 2 906 314,57 \$

Compte « Villégiature » MRC

Engagements nos 23-000025 à 23-000026 pour un montant total de 8 910,70 \$

Engagements nos 24-000003 à 24-000006 pour un montant total de 87 788,07 \$

Compte « TPI » MRC

Engagements nos 24-000002 à 24-000009 pour un montant total de 41 385,98 \$

17. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

CM-03-144-2024

Il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'approuver la liste des déboursés telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière et annexée au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

18. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE

18.1. Aucune

19. VARIA

19.1. Changement de désignation – Chemin Manawan – Appui

CM-03-145-2024

Considérant que la route d'accès M-650 est la seule route qui permet au transport des biens et produits essentiels aux familles habitant à Manawan et le chemin forestier crée un sentiment d'insécurité d'approvisionnement;

Considérant que la route d'accès M-650 est la seule route qui permet aux familles d'accéder aux services essentiels de la région, ce qui en fait d'elle un passage obligé;

Considérant que la route d'accès M-650 génère beaucoup d'insécurité et de frustration chez les usagers en raison du manque de contrôle routier et l'application de normes favorisant les transporteurs de bois;

Considérant que la route d'accès M-650 est le facteur premier à la création de pauvreté sur la communauté en faisant augmenter les coûts des biens essentiels des familles et des coûts associés à l'entretien des véhicules;

Considérant que la route d'accès M-650 est la barrière première qui empêche le développement de l'entrepreneuriat local et au développement d'un secteur économique quelconque, ce qui à son tour maintient les familles de Manawan dans un état de pauvreté et de vulnérabilité;

Considérant que la route d'accès M-650 est un facteur important qui ralentit le développement de la communauté puisque les fournisseurs, entrepreneurs et professionnels de la région sont réticents de venir à Manawan en raison du temps de déplacement et de l'état de la route;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie est très préoccupé par les défis de logistique pour le développement de la communauté;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie est extrêmement préoccupé par leur capacité d'évacuer plus de 3000 personnes sur une seule route en gravier en cas d'incendie de forêt;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie est extrêmement préoccupé par les menaces annuelles des transporteurs de cesser de distribuer du carburant à Manawan en raison du chemin d'accès;

Considérant que la désignation fonctionnelle de la route MGS0 en route d'accès aux ressources et aux communautés isolées crée une situation d'inégalité au détriment des familles d'accéder aux soins critiques, d'opportunité économique et surtout de la sécurité;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Martin Coulombe et résolu unanimement que le Conseil de la MRC :



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation

- Demande officiellement au ministère des Ressources naturelles et des Forêts et au ministère des Transports et de la Mobilité durable de collaborer pour transférer la propriété du chemin au MTQ;
- Demande au gouvernement du Québec de changer la désignation fonctionnelle du chemin M-650 en chemin route collectrice;
- Demande au gouvernement que le tonnage établi en lien avec la nouvelle désignation ne restreigne pas le transport forestier de manière à optimiser la rentabilité économique;
- Demande au gouvernement du Québec de sortir Manawan de la liste du décret 178-2008 désignant Manawan comme une communauté autochtone isolée.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Dubois demande si la MRC participe au développement des municipalités. La préfète explique le processus du programme de subvention à cet effet.

M. Alain Maltais mentionne qu'il a des préoccupations en lien avec les utilisateurs du lac qui viennent de l'extérieur et aimerait avoir une station de lavage plus près du site et demande si un projet est en cours pour à cet effet à Saint-Michel-des-Saints. La préfète informe qu'à ce jour, il n'y a pas de projet, mais que le fonds bleu permettra le dépôt de tels projets.

Mme Marie Blais mentionne qu'elle aimerait des stations de lavage au lac Pontbriand. Elle désire également connaître les commentaires de la MRC sur l'avenir de la forêt en lien avec le développement urbain. La préfète mentionne que la rencontre aura lieu demain à cet effet et que le développement urbain relève de la réglementation locale. Mme Blais mentionne que la Politique environnementale sur le site Web de la MRC de 2019-2023 se concentre plus sur la sensibilisation que sur les actions et demande si une nouvelle version sera disponible. La préfète mentionne qu'une nouvelle ressource en environnement est maintenant en poste pour s'occuper de ces dossiers. Mme Blais aimerait connaître les orientations de la MRC sur le transport en commun. La préfète informe que la MRC est toujours ouverte aux opportunités et améliorations. Mme Blais mentionne que la MRC doit avoir un revenu plus élevé étant donné les hausses d'évaluation. La préfète informe que non. Mme Blais demande si le budget de la MRC est présenté au Conseil. La préfète informe que le budget est effectivement présenté au Conseil.

21. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Aucune.

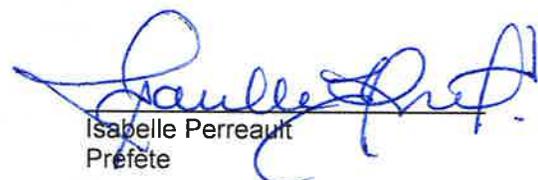
22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CM-03-146-2024

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que la présente séance ordinaire du Conseil de la MRC soit et est levée à 14 h 16.



Edith Gravel
Directrice générale et
Greffière-trésorière



Isabelle Perreault
Préfète



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

ANNEXE A (Règlement 234-2023-1)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 234-2023-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 234-2023 DÉTERMINANT LA DATE ET LE LIEU DE LA TENUE DE LA VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES

Considérant que l'article 729 du Code municipal permettait à une municipalité régionale de comté de modifier, par règlement, la date de la tenue de la vente pour défaut de paiement des taxes foncières;

Considérant que le Conseil de la MRC, par son règlement 10-1982 a fixé la date de la tenue de la vente pour défaut de paiement des taxes foncières au deuxième jeudi de juin ou au premier jour juridique suivant dans le cas où le deuxième jeudi de juin serait un jour non juridique;

Considérant que l'article 729 du Code municipal a été abrogé et que l'article 1926 du Code municipal reprend le même mécanisme pour modifier la date de ladite vente;

Considérant la volonté du Conseil de la MRC de Matawinie de maintenir cette date pour la tenue de ladite vente;

Considérant qu'en raison du volume important il y a lieu de devancer l'heure de la tenue de la vente pour débiter à 9h00 au lieu de 10h00 ;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 21 février 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 21 février 2024;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 234-2023-1 modifiant le règlement 234-2023 déterminant la date et le lieu de la tenue de la vente pour défaut de paiement des taxes foncières, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

MODIFICATION :

L'ARTICLE 2 – JOUR DE LA VENTE SERA DORÉNAVANT LIBELLÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

Le présent règlement prévoit que la vente pour défaut de paiement des taxes foncières aura lieu le deuxième jeudi du mois de juin à 9h00 ou le jour juridique suivant, à la même heure, advenant que ce deuxième jeudi soit un jour non juridique.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024**

No de résolution
ou annotation

Edith Gravel
Directrice générale
et greffière-trésorière

Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

21 février 2024
21 février 2024
20 mars 2024



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation

ANNEXE B (Règlement 238-2024)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2024 RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE PAR LA MRC DE MATAWINIE RELATIVEMENT À UNE PARTIE DU DOMAINE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE SON TERRITOIRE – COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RECYCLABLES

Considérant que l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1 (ci-après le « CMQ ») permet à une municipalité régionale de comté de déclarer, par règlement, sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine des matières résiduelles ;

Considérant que la municipalité régionale de comté de Matawinie (ci-après la « MRC ») désire déclarer sa compétence relativement à une partie de la gestion des matières résiduelles, soit l'exercice de la compétence portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*, RLRQ, c. Q-2, r. 46.01 (ci-après le « Règlement »), et ce, afin de pouvoir conclure l'Entente-cadre de partenariat avec Éco Entreprises Québec (ci-après « ÉEQ ») jusqu'à ce qu'une Régie intermunicipale soit créée à cette fin par les municipalités locales ;

Considérant que conformément à l'article 678.0.2.2 du CMQ, le conseil de la MRC, par sa résolution no CM-10-443-2023 du 18 octobre 2023, a annoncé son intention de déclarer sa compétence relativement à la gestion de la collecte et du transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement, et ce, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, y incluant les territoires non organisés ;

Considérant qu'une copie vidimée de la résolution no CM-10-443-2023 a été transmise par courrier recommandé, le 6 novembre 2023, à chacune des municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC ;

Considérant que la MRC, conformément à l'article 678.0.2.3 du CMQ, n'a reçu aucun document identifiant un fonctionnaire, ou employé, consacrant tout son temps de travail à tout ou partie du domaine de la collecte et du transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement, ou tout équipement ou matériel devenant inutile pour le motif qu'une municipalité locale perd cette compétence ;

Considérant que la MRC, en vertu de l'article 678.0.2.7 du CMQ, peut adopter et mettre en vigueur le présent règlement entre le quatre-vingt-dixième (90e) et le cent quatre-vingtième (180e) jour qui suivent la signification de la résolution no CM-10-443-2023 aux municipalités visées, soit à compter du 4 février 2024, mais à une date n'excédant pas le 4 mai 2024 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 24 janvier 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé.

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement que le règlement 238-2024 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 238-2024 et est intitulé *Règlement relatif à la déclaration de compétence par la MRC de Matawinie relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles pour toutes les municipalités de son territoire — Collecte sélective de certaines matières recyclables*.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

No de résolution
ou annotation

ANNEXE B (Règlement 238-2024 - suite)

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC relativement à la collecte et le transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement afin de pouvoir conclure l'Entente cadre de partenariat avec ÉEQ jusqu'à ce qu'une Régie intermunicipale soit créée à cette fin par les municipalités locales.

Il vise également à déterminer les modalités et les conditions administratives et financières de la déclaration de compétence.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

La MRC déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, y compris les territoires non organisés.

ARTICLE 5 COMPÉTENCES

- 5.1 La présente déclaration de compétence de la MRC concernant le pouvoir des municipalités relatif à la collecte et le transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement.
- 5.2 La MRC possède tous les pouvoirs des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré compétence dans le domaine de la collecte et du transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement, à l'exception de celle d'imposer des taxes.
- 5.3 La MRC est substituée aux droits et obligations des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré compétence dans de la collecte et du transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS

6.1 La MRC

À l'égard de la MRC, la présente déclaration de compétence vise, sans limiter la généralité des termes employés, les responsabilités suivantes :

- Représenter l'ensemble des municipalités locales et les territoires non organisés auprès d'ÉEQ ;
- Négocier et signer l'Entente-cadre de partenariat entre ÉEQ et la MRC (ci-après l'« Entente-cadre »);
- Sous réserve de l'article 6.2 des présentes, fournir les services de collecte et de transport des matières recyclables identifiés à l'Entente-cadre ainsi que le suivi opérationnel selon les modalités qui y sont prévues;
- Confier à un mandataire une activité ou un service, lorsque prévu à l'Entente-cadre;
- Assurer la gestion du processus d'appel d'offres, le suivi administratif et le suivi opérationnel lorsque certaines obligations de l'Entente-cadre sont confiées à un mandataire;
- Assurer le suivi administratif de l'Entente-cadre, ainsi que les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation sur le terrain et le contrôle de la qualité du tri à la source.

6.2 Les municipalités locales

Malgré cette déclaration de compétence, les municipalités locales maintiennent les compétences suivantes relativement à la gestion des matières résiduelles :

- La diffusion d'informations pratiques;
- Le service à la clientèle;
- Le pouvoir réglementaire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

ANNEXE B (Règlement 238-2024 - suite)

6.3 Ententes particulières

Dans le cadre de la présente déclaration de compétence, la MRC pourra convenir avec une municipalité locale afin que celle-ci réalise une ou plusieurs des activités suivantes:

- La collecte et le transport dans les lieux publics extérieurs;
- La réparation, le remplacement et la distribution de bacs roulants;
- La réparation et le remplacement des équipements de récupérations dans les lieux publics extérieurs.

De même, la MRC pourra convenir avec une municipalité locale que cette dernière exécute localement les services de collecte et de transport en régie interne, avec son personnel et ses équipements, même si les autres parties du territoire d'application sont visées par un contrat avec un mandataire pour la fourniture de ces services.

ARTICLE 7 MODALITÉS FINANCIÈRES

Les modalités de partage des dépenses non entièrement couvertes par les remboursements et les compensations qui seront versées par ÉEQ à la MRC seront réparties entre chacune des municipalités locales au prorata des unités d'occupation à desservir pour la collecte et le transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du règlement, en prenant, comme date de référence, le 31 décembre de l'année pour laquelle les dépenses sont exigibles.

Une unité d'occupation sera considérée aux fins des présentes pour une année donnée ou pour une partie d'année, quel que soit le nombre de jours où elle est desservie pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE PAIEMENT

La MRC transmet aux municipalités locales une facture, incluant l'ensemble des pièces justificatives, pour toutes les dépenses reliées à l'exercice de cette compétence non entièrement couvertes par les remboursements et les compensations qui seront versées par ÉEQ.

Toute somme due en vertu du premier alinéa doit être payée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'émission de la facture. À compter de cette date, elle porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c. A-6.002.

ARTICLE 9 DROIT DE RETRAIT

Une municipalité locale peut demander de se soustraire à l'exercice de la compétence de la MRC en matière de collecte et de transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement.

Le greffier ou greffier-trésorier de cette municipalité locale doit transmettre à la MRC, par poste recommandée, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité en fait la demande.

À la réception de cette demande, la MRC en fait l'analyse et se réserve le droit d'accepter, ou non, le retrait de cette municipalité locale.

Dans sa prise de décision à cet égard, la MRC doit notamment considérer les incidences sur le service de collecte et de transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement ainsi que les conséquences financières du fait d'accepter un tel retrait.

Nonobstant ce qui précède une municipalité locale ne peut exercer son droit de retrait en matière de collecte et de transport des matières résiduelles visées à l'article 24 du Règlement qu'avec l'autorisation expresse de la MRC, le tout conformément à l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1.



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024**

No de résolution
ou annotation

**ANNEXE B
(Règlement 238-2024 – suite)**

ARTICLE 11 MODIFICATIONS

Le présent règlement pourrait être révisé ultérieurement suivant la conclusion de l'Entente-cadre avec ÉEQ et advenant une volonté du Conseil de la MRC en ce sens.

ARTICLE 12 PERTE DE COMPÉTENCE

Si la MRC cesse d'exercer la compétence visée au présent règlement, l'actif et le passif en résultant sont partagés au prorata des unités d'occupation à desservir pour chacune des municipalités locales, en prenant, comme date de référence, le 31 décembre de l'année précédant la cessation d'exercice de la compétence.

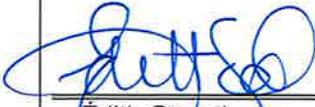
Une unité d'occupation sera considérée aux fins des présentes pour une année donnée ou pour une partie d'année, quel que soit le nombre de jours où elle est desservie pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

Dans le cas où la présente compétence est reprise par une régie intermunicipale constituée par les municipalités locales à cette fin, l'actif et le passif en résultant sont cédés à la régie.

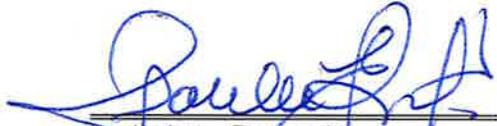
ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ à RAWDON, ce X^e jour du mois de février 2024, lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie.



Édith Gravel
Directrice générale
et greffière-trésorière



Isabelle Perfeault
Préfète

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

24 janvier 2024
24 janvier 2024
20 mars 2024



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

ANNEXE C
(Règlement 188-2017-8)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 188-2017-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 188-2017 ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOUROUSTIQUES SUR LE TERRITOIRE DES PARCS RÉGIONAUX DE LA MATAWINIE

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté, le 18 février 2003, les règlements suivants ayant pour objet de déterminer l'emplacement des parcs régionaux, et ce, conformément aux dispositions des articles 688 et suivant du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1):

- Règlement numéro 94-2003 délimitant l'emplacement du parc régional des Sept-Chutes;
- Règlement numéro 95-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Chute-à-Bull;
- Règlement numéro 96-2003 délimitant l'emplacement du parc régional de la Forêt Ouareau;
- Règlement numéro 97-2003 délimitant l'emplacement du parc régional du Lac Taureau, modifié par le règlement numéro 97-1-2011 afin d'agrandir le territoire du Parc régional du Lac Taureau;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, le 27 février 2003, des ententes générales avec le gouvernement du Québec pour l'exploitation des parcs régionaux ci-dessus mentionnés, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer et d'y maintenir une vocation récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air;

Considérant que les ententes générales pour l'exploitation des parcs régionaux ont été reconduites en 2008, en 2013 et en 2018 avec le gouvernement du Québec;

Considérant que la MRC de Matawinie a signé, pour chacun des parcs, en plus des ententes générales, des ententes de délégation de gestion foncière avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que ces ententes, reconduites en 2008, en 2013 et en 2018, portent sur des terres du domaine de l'État au sens de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1);

Considérant qu'en vertu des articles 14.11 et 14.12 du Code municipal, la MRC de Matawinie détient, par la conclusion de ces ententes, les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telles ententes;

Considérant que l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à la MRC d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire;

Considérant que la MRC de Matawinie a obtenu la délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en 2010 par le ministère des Ressources naturelles (MRN);

Considérant que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière signée en 2010 avec le MRN, plus précisément en vertu de l'article 9, paragraphe 11 de ladite entente, sur le territoire d'application de celle-ci;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès, le droit de séjour et l'ordre dans les parcs régionaux de la MRC de Matawinie;

Considérant que les tarifs applicables aux activités qui se déroulent dans les parcs régionaux doivent être révisés annuellement;

Considérant que la grille tarifaire annexée au règlement 188-2017 doit être modifiée pour que soient appliqués les tarifs pour l'année 2024;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

ANNEXE C (Règlement 188-2017-8)

Considérant que le Comité exécutif de la SDPRM, lors de la séance tenue le 10 janvier 2024, recommande au Conseil de la MRC l'adoption du présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie du 21 février 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé au Conseil de la MRC de Matawinie le 21 février 2024;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement que le règlement 188-2017-8 modifiant le règlement 188-2017 encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la Matawinie soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE A

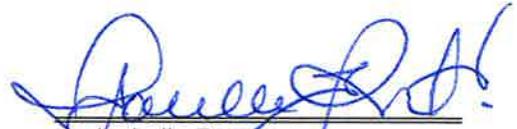
L'annexe A du règlement 188-2017 est abrogée et remplacée par l'annexe A en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Edith Gravel
Directrice générale
et greffière-trésorière



Isabelle Perréault
Préfète

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
PUBLICATION :

21 février 2024
21 février 2024
20 mars 2024



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024**

**ANNEXE C
(Règlement 188-2017-8)**

ANNEXE A

**TARIFICATION EN VIGUEUR DANS LES PARCS
RÉGIONAUX DE LA MATAWINIE**

**Grille tarifaire 2024 – Parcs régionaux de la Matawinie
(Tous les tarifs incluent les taxes.)**

Note générale – Réservation de campings et refuges : Réservation obligatoire de 2 nuits minimum les fins de semaine. Applicable à tous les parcs, sauf aux réservations impliquant des séjours en longue randonnée (clients réservant plus d'une nuit sur des sites différents).

PARC REGIONAL DU LAC TAUREAU		
		2024
ACCES		
Droits d'accès		Coûts
Journée	Par adulte	9,00 \$
	Par enfant (de 6 à 17 ans)	4,00 \$
	Par famille (2 adultes et enfants 17 ans et -)	20,00 \$
Visiteur avec nuitée	Par adulte / nuit	15,00\$
	Par enfant / nuit	5,00\$
	Par famille / nuit	30,00\$
Carte d'accès annuelle	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes et enfants 17 ans et -)	
CAMPING RUSTIQUE		
Nuitée par site	Individuel – secteur Baie-du-Milieu	55,00 \$
	Individuel- secteurs Baie-du-Poste, Baie-des-Embranchements, île Jaune	45,00 \$
	2 ^e équipement	35,00 \$
	Moyen (2 à 3 tentes)	90,00 \$
	Groupe (4 tentes et plus)	170,00 \$
Saisonnier Baie du Milieu	Riverain	1 330,00 \$
	Non riverain	1090,00 \$
	2 ^e équipement	660,00\$
Saisonnier Baies du Poste et Embranchements	Riverain	1090,00 \$
	2 ^e équipement	600,00 \$
Saisonnier – Camping du Lac Taureau	1er rang - 3 services (30 amp)	2645,00 \$
	1er rang - 2 services (30 amp)	2355,00 \$
	2 ^e rang - 3 services (30 amp)	2300,00 \$
	2 ^e rang – 2 services (30 amp)	2185,00 \$
Nuitée- Camping du Lac Taureau	2 services	65,00 \$
	1 service	60,00 \$
Camping du Lac Taureau	Cart de golf électrique	230,00 \$
	VHR (VTT, moto, côte-à-côte)	23,00 \$
	Animal de compagnie	35,00 \$
	Frigo supplémentaire	115,00 \$
	Entreposage roulotte hiver	150,00 \$
	Stationnement remorque	58,00 \$
LOCATION D'EQUIPEMENTS RECREATIFS		
Location d'équipements nautique	½ journée – canot et planche pagaie	30,00 \$
	1 journée – Canot et planche pagaie	50,00 \$
	Journée supplémentaire (3 jours et +)	25,00 \$
Location de quai (par emplacement / par année)		450,00 \$
Bois de camping		12,00 \$
Vignette saisonnière- Mise à l'eau – Baie-du-Milieu		50,00 \$
Mise à l'eau	Court séjour (1 à 3 jours)	15,00 \$
	Long séjour (4 à 16 jours)	30,00 \$
Marina (46 \$ / pied – minimum 804,80 \$)		920,00 \$
Mise à l'eau		
Vignettes saisonnières	Résident	55,00 \$
	Non résident	150,00 \$
	Camping municipal	75,00 \$
Plage municipale et plage de la Pointe-Fine	Accès journalier (par personne)	9,00 \$
Mise à l'eau	Stationnement seulement (par auto)	10,00\$



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024**

**ANNEXE C
(Règlement 188-2017-8)**

No de résolution
ou annotation

CROISIERE			
Droits d'accès	Adulte	Enfant (3-12 ans)	Enfant (0-2 ans)
Itinéraire #1- Barrage du Lac Taureau	80.00\$	40.00\$	Gratuit
Itinéraire #2- L'île du village	65.00\$	35.00\$	Gratuit
Itinéraire #3- La virée historique	50.00\$	25.00\$	Gratuit

PARC REGIONAL DE LA FORET OUAREAU		
		2024
ACCES		
Droits d'accès		Coûts
Accès Adulte (18 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	9,00 \$
	Ski de fond	14,00 \$
Accès Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	4,00 \$
	Ski de fond	6,00 \$
Accès Famille	Randonnée pédestre, Raquette (2 adultes et enfants 17 ans et -)	20,00 \$
	Ski de fond	30,00 \$
Accès Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	6,00 \$
	Ski de fond	9,00 \$
Accès Groupe scolaire (de 6 à 17 ans / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette, Ski de fond	3,00 \$
	Par personne	Voir Note 1
Carte d'accès annuelle	Par famille (2 adultes et enfants 17 ans et -)	
CAMPING RUSTIQUE		
Par emplacement	Par nuit	45,00\$ 50,00\$
	Saisonnier	765,00 \$
Équipement supplémentaire	Par nuit	35,00 \$
	Saisonnier	255,00 \$
Tarif de groupe (associatif seulement) par tente / nuit		15,00 \$
Visiteur avec nuitée	Par adulte / nuit	15,00 \$
	Par enfant / nuit	5,00 \$
	Par famille / nuit	30,00 \$
Bois de camping		12,00 \$
REFUGES		
Nuitée (par personne)	Voir Note 2	45,00 \$
Exclusivité	Prud'homme (8)	165,00 \$
	Le Pellefier (8)	165,00 \$
	Le Toussaint (8)	165,00 \$
	Canard Blanc (6)	165,00 \$
	Haut-Perché (6)	165,00 \$
	Les Capucines (6)	140,00 \$
	Le Corbeau (6)	140,00 \$
	Pont Suspendu (4)	115,00 \$
	La Loutre (2)	115,00 \$
Bagages	4 SACS (pour un aller ou un retour)	90,00 \$
	Sac supplémentaire	20,00 \$
LOCATION D'EQUIPEMENTS RECREATIFS		
Canot	1 journée	35,00 \$
	Journée supplémentaire (2 jours et +)	25,00 \$
Raquettes	Sans hébergement, exclut droit d'accès	15,00 \$
Fat Bike	Bloc de 2 heures	30,00 \$
Paddle board	Bloc de 3 heures	35,00 \$



**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024**

**ANNEXE C
(Règlement 188-2017-8)**

No de résolution
ou annotation

PARC REGIONAL DE LA CHUTE-A-BULL		
		2024
ACCES		
Droits d'accès		Coûts
Accès Adulte (18 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	9,00 \$
Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	4,00 \$
Famille	Randonnée pédestre, Raquette	20,00 \$
Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	6,00 \$
Groupe scolaire (de 6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,00 \$
Carte d'accès annuelle	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes et enfants 17 ans et -)	
CAMPING RUSTIQUE		
Nuitée	Par emplacement	43,00 \$
	Équipement supplémentaire	35,00 \$
CHALET-REFUGE		
Exclusivité	Du Belvédère (6)	140,00 \$
	Le Draveur (4)	120,00 \$
	Du Gardien (4)	120,00 \$
GROTTE		
Droit d'accès		Coûts
Visite guidée (Incluant droit d'accès)	Adulte	25,00 \$
	Enfant (6-18 ans)	15,00 \$

PARC REGIONAL DES SEPT-CHUTES		
		2024
ACCES		
Droits d'accès		Coûts
Accès Adulte (18 ans et plus)	Randonnée pédestre, Raquette	9,00 \$
Enfant (6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	4,00 \$
Famille	Randonnée pédestre, Raquette	20,00 \$
Groupe régulier (20 personnes et plus / par personne)	Randonnée pédestre, Raquette	6,00 \$
Groupe scolaire (de 6 à 17 ans)	Randonnée pédestre, Raquette	3,00 \$
Carte d'accès annuelle	Par personne	Voir Note 1
	Par famille (2 adultes et enfants 17 ans et -)	
CAMPING RUSTIQUE		
Nuitée	Par emplacement	43,00 \$
	Équipement supplémentaire	35,00 \$
CHALET-REFUGE		
Exclusivité	L'Étoilé (6)	165,00 \$
	Le 7 ^e ciel (6)	165,00 \$
	Le Canopé (6)	165,00 \$

SENTIER NATIONAL		
		2024
CAMPING RUSTIQUE		
Par sites		Coûts
Nuitée	Par emplacement	43,00 \$
	Équipement supplémentaire	35,00 \$
Bois de camping		12,00 \$
REFUGES		
Nuitée (par personne)	Voir Note 2	45,00 \$
Exclusivité	Swaggin (20)	240,00 \$
	Paul-Perreault (12)	140,00 \$
	La Boule (8)	110,00 \$
	Le Bazinet (8)	110,00 \$
	Le Lavigne (8)	110,00 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 20 mars 2024

ANNEXE C (Règlement 188-2017-8)

NOTE 1 : CARTE D'ACCÈS ANNUELLE

La **carte d'accès annuelle** du réseau des parcs régionaux donne accès aux activités de randonnée pédestre, de raquette et de ski de fond du réseau des parcs régionaux de la Matawinie (Chute-à-Bull, Sept-Chutes, Forêt Ouareau et Lac Taureau) et se détaille à :

- 75 \$ par personne;
- 150 \$ par famille.

NOTE 2 : REFUGES

Promotion 1 : Du lundi au jeudi, rabais de 20 % sur le prix régulier (excepté la période des Fêtes et les semaines de relâche).

Nuitée (par personne) : La réservation par personne, dans un délai de 48 heures, est permise uniquement pour les refuges suivants : Paul-Perreault, Lavigne, Boule, Bazinet, Toussaint.

NOTES 3 : TARIF CITOYEN

Pour le tarif citoyen, voir la politique ci-dessous :

Municipalité	Tarif citoyen
Chertsey	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Entrelacs	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Notre-Dame-de-la-Merci	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Saint-Alphonse-Rodriguez	Gratuité pour la Forêt Ouareau 50% pour Sept-Chutes et Chute-à-Bull
Saint-Côme	Gratuité pour Chute-à-Bull et Forêt Ouareau 50 % pour Sept-Chutes
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Saint-Michel-des-Saints	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Saint-Zénon	Gratuité pour Sept-Chutes 50 % pour Forêt Ouareau et Chute-à-Bull
Autres municipalités de la Matawinie	50 % pour Forêt Ouareau, Sept-Chutes et Chute-à-Bull

Notes : - Les parcs régionaux couverts par cette mesure sont uniquement ceux de la Forêt Ouareau, de la Chute-à-Bull et des Sept-Chutes.

- Le tarif citoyen ne s'applique que sur l'accès journalier (randonnée ou raquette).
- Pour le ski de fond dans la Forêt Ouareau : 50 % pour l'accès journalier. Applicable pour tous les citoyens de la MRC Matawinie (toutes municipalités confondues).
- Pour profiter du tarif citoyen, le visiteur doit obligatoirement fournir une preuve de résidence (qui peut être un permis de conduire ou un compte de taxes) ou bien la carte citoyen obtenue à l'hôtel de ville de sa municipalité.
- Dans le cas du tarif citoyen pour une famille, le tarif s'applique pour les enfants mineurs seulement.